



CIRCULATION DES ENGINES MOTORISÉS (QUADS, MOTOS, ...) EN DEHORS DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION

SITUATION

Au cours d'une balade en pleine nature, je tombe nez à nez avec des 4 x 4, quads et autres deux roues motorisés, qui circulent à grande vitesse et traversent les ruisseaux.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

La circulation des engins motorisés peut porter atteinte aux milieux naturels, accentuer l'érosion des sols, dégrader la flore et les conditions de vie de la faune aquatique ou terrestre.

Le code de l'environnement interdit « **la circulation des véhicules à moteur(...) en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur** » (art. L. 362-1), sauf pour des véhicules utilisés pour une mission de service public, pour des motifs professionnels liés à l'exploitation des espaces agricoles ou forestiers et pour les propriétaires circulant sur leurs terrains. La pratique du hors piste sur les espaces naturels est interdite *a contrario*, les véhicules motorisés peuvent circuler sur toutes les voies et chemins ouverts à la circulation publique. Le maire ou le préfet peuvent étendre par arrêté cette interdiction à certaines voies publiques pour des motifs de protection de l'environnement (art. L. 2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales).

Le conducteur d'un véhicule motorisé circulant en violation de ces dispositions légales et réglementaires est puni par une peine d'amende de 5ème classe de 1500 euros pour le conducteur (art.R. 362-1 et R. 362-2 du code de l'environnement). L'immobilisation du véhicule peut aussi être ordonnée. Les publicités photographiques montrant des scènes contraires à ces textes sont aussi réprimées (art. L. 362-4 et R. 362-3 du code de l'environnement). Il peut même s'agir de publicités mensongères ou trompeuses.

Les utilisateurs peuvent se référer au Plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisées. On peut aussi aller regarder l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0, qui peut être appliqué en cas de passage répété modifiant l'état de l'écosystème aquatique.

POUR AGIR

Relevez les plaques d'immatriculations et si possible joignez un plan des lieux. Informez soit la mairie, soit les agents de l'**OFB** qui pourront intervenir pour verbaliser les contrevenants. Vous pouvez également alerter la gendarmerie.

Informez l'**association membre de FNE la plus proche** en nous envoyant copie des courriers envoyés et reçus, et/ou en remplissant la fiche de signalement.

A SUIVRE

Le PV sera envoyé au procureur de la République qui décidera s'il y a lieu de poursuites pénales. La mairie peut aussi décider de réglementer la circulation sur certaines voies ou chemins normalement ouverts à la circulation publique, de manière temporaire ou permanente, dans un but de protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages.

POUR ALLER PLUS LOIN

Lire les différents textes en détail sur www.legifrance.gouv.fr
lien utile :

<https://www.sportsdenature.gouv.fr/>

le guide de la FRAPNA : <https://www.fne-aura.org/uploads/2018/10/vehicules-terrestres-motorises.pdf>